



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20230613-2023-264-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2023

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
VILLE DE SARCELLES
Département Administration Générale

N° 2023 – 264

ARRETE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu les articles L.2212 -1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L 3335-4 et L 3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande en date du 8 juin 2023 formulée par Monsieur Joé, Anderson TRESIL, Président de l'Association des enfants de Quisqueya (EDQ) enregistrée à la Sous-préfecture de Sarcelles (Val d'Oise) sous le numéro W952009233, sollicitant l'autorisation pour ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe, au stade Nelson Mandela, avenue Paul Langevin, 95200 Sarcelles, à l'occasion de la manifestation Carnaval tropical qui se tiendra dimanche 9 juillet 2023.

Arrête :

Article 1

Monsieur Joé Anderson TRESIL, Président de l'Association des enfants de Quisqueya (EDQ) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du deuxième groupe à l'occasion de la manifestation Carnaval tropical qui se tiendra dimanche 9 juillet 2023 de 15h00 à 20h00.

Article 2.

Le débit de boissons reste soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010.

Article 3

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 telles que les définit l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquels sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4

L'organisateur est tenu d'afficher à la buvette les dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs. L'utilisation de contenants en verre est interdite.

Article 5

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Joé, Anderson TRESIL, au Directeur Général des Services, au Commissaire Divisionnaire de Police, au Chef de la Police Municipale qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 13 juin 2023



Le Maire,

Patrick HADDAD